### **TD Droit des contrats**

## Sacha Chauvel - groupe 4

## 1 - Définissez brièvement les 7 principaux contrats informatiques suivants :

## 1 Contrat de développement de logiciel spécifique

Ce contrat est signé par un prestataire (MOA) et un client (MOE) qui passe commande pour recevoir un logiciel qui apporteras des solutions à des besoins exprimé.

Ce contrat met en jeux deux cocontractant : MOE (maitre d'oeuvre : prestataire -> fournisseur -> Entreprise de Services du Numérique) et le MOA (maitrise d'ouvrage : Assistant du Maitre d'Ouvrage -> client -> entreprise utilisatrice). Le MOA réalise les besoins spécifiques spécifié par un cahier des charge pour la solution informatique demandé par le MOE.

## 2 Licence de logiciel

Une licence de logiciel est un contrat d'utilisation dudit logiciel incluant sa redistribution et modification. Un propriétaire d'un logiciel donne le *fructus* de son logiciel.

Ce contrat concerne les progiciel, produit informatique existant, les licenses concerne principalement les produits logiciel. Il s'agit donc pour un prestataire (un éditeur) de donné un droit d'usage pour son produit, le prestataire reste propriétaire de son progiciel. (exemple les joueur ne sont pas propriétaire des jeux vidéos qu'il achètes (surtout en dématérialisé), *cf* conditions d'utilisations de Steam)

## 3 Contrat de maintenance informatique

Ce contrat engage le prestataire à maintenir le produit dans un état de fonctionnement optimal sur toute la durée du contrat. Il s'agit donc de la maintenance du système par ses trois sous système :

- matériel
- logiciel / progiciel
- le réseau de télécommunication et cela par des maintenances de type :
- curative : réparationpréventive : prévenirévolutive : mise à jour

## 4 Contrat d'intégration de logiciels

Ce contrat est signé entre une entreprise détenant un ou plusieurs logiciel et un prestataire qui est chargé d'intégrer ces logiciels dans le système, ces deux entités se doivent de coopérer pour pour la réalisation de cette intégration.

Le contrat pour l'intergration de différent logiciel sur une même base, cela passe généralement par le development d'un Progiciel de Gestion Intégrer (PGI) (aussi appeler ERP).

## 5 Contrat d'outsoursing (ou d'externalisation ou d'infogérance)

L'impartition réside dans le choix de faire soit même ou de faire faire. Cette stratégie comporte :

- la sous-traitance : c'est le choix de faire faire quelque chose.
- l'externalisation : la sous-traitance des activités secondaires ou annexes. L'externalisation implique l'internalisation soit le cœur de métier de l'entreprise.
- l'infogérence c'est l'externalisation des activité informatique annexe d'une entreprise utilisatrice.

#### Objectifs poursuivis:

- transformer les coups fixe en coups variable en but de maitriser les coups (et donc baisser).
- bénéficier de la compétence et de l'expertise auprès des quels les activité annexe externalisé constitue leurs cœur de métier.

#### Quelle est la différence entre externalisation et sous-traitance ?

La sous-traitance est le choix de faire quelque chose. Lorsqu'on parle d'externalisation, c'est la sous-traitance d'une activité qui n'est pas au cœur du métier (exemple : un restaurant externalise la livraison à Uber-Eat)

### Qu'est-ce que l'infogérance ?

L'infogérence c'est l'externalisation des activités informatique des entreprise vers un prestataire charger de les réaliser. On veux bénéficier de la compétence des spécialiste dont l'activité externalisé est leur cœur de métier.

## 6 Contrat ASP (Application Service Provider) ou FAH (Fournisseur d'Applications Hébergées)

C'est un contrat signé par un client réclamant l'accès et l'utilisation d'un logiciel hébergé (dans le cloud) par un prestataire, celui-ci possède un droit d'usage vendu par l'éditeur du progiciel.

## 7 Contrat SaaS (Software as a Service)

Le contrat SaaS est différent du contrat ASP sur certains points : le prestataire est propriétaire (donc développeur) du progiciel qu'il met à disposition en ligne et le personnalise à la demande du client, selon ses pratiques fonctionnelles.

# 2 - La rupture abusive (ou fautive) des pourparlers : Droit français et droit anglo-saxon :

## A - Comment la faute est-elle établie par le juge ?

Une rupture est jugée abusive selon sa brutalité, l'attente légitime de l'autre partie, la durée et l'état d'avencement des négociation, la complexité et les frais engagés pour la négociation ainsi que l'absence de motifs légitime. Le juge prend en compte la qualité des cocontractants (éviter de se faire "surprendre" par le but véritable du parti opposé, exemple : récupération de données stratégique) ainsi que l'antérioté des partenaires (dans le cas d'un abus de confiance).

## B - Comment le montant des dommages et intérêts en réparation des préjudices est-il évalué par le juge ?

Les juges évalue les préjudices selon plusieurs critères :

- Préjudices Moraux (attaque en justice)
- · Préjudices Financiers (dommages et intérêts)
- · Frais d'annulation
- · Frais Engagé
- Frais d'avocats Toutefois, la notion de perte de chance (chiffre d'affaire réalisé si le contrat avais été réaliser) n'est plus pris en compte par les juge suite à une affaire qui a fais jurisprudence.

## C – Pourquoi la notion de « rupture abusive des pourparlers » n'existe-elle pas dans le droit anglo-saxon ?

Cette notion n'existe pas dans le droit anglo-saxon car ils ont decider de mettre en place un autre système visant à obliger les parties à s'indemniser en cas de rupture précoces d'un contrats, ou le remboursement total des frais liée à la négociation.

Dans le droit anglo-saxon, la rupture abusive ne peut avoir lieux en période précontractuel (période de négociation) mais uniquement durant la période contractuel (pendant la durée du contrat), pour éviter les rupture de contrat lors des périodes précontractuel on réalise un contrat pour la facturer les services rendu : "pass-through-costs" ou "breeking fees".

## D - Quels sont donc les 2 outils utilisés par les entreprises anglo-saxonnes dans ce domaine ?

Pass-through-costs: il s'agit d'un outil pratique qui évite les difficultés qui pourraient être liées à la rupture abusive et qui consiste en la contractualisation lors de la négociation de l'ensemble des frais, coûts et dépenses qui seront engagés du fait de la négociation (par ex. les frais de conseil). Breeking fees: c'est un outil qui consiste à définir en amont un montant qui sera payé par chaque partie pour pouvoir sortir des négociations.